

Statuts

1 Nom, but, principes

- 1.1 Sous la dénomination de «Swiss Table Tennis» (STT), il a été constitué une association au sens des articles 60ss du code civil suisse.
- 1.2 Son but est de promouvoir et de développer le tennis de table en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.
- 1.3 STT est membre de l'International Table Tennis Federation (ITTF), de l'European Table Tennis Union (ETTU) et de Swiss Olympic. Elle peut s'affilier à d'autres organisations sportives nationales et internationales, au sein desquelles elle défend les intérêts du tennis de table.
- 1.4 STT est neutre tant sur le plan politique que confessionnel.
- 1.5 Le for et le siège de STT se trouvent au siège de l'Office central de STT.
- 1.6 Les sexes sont équitablement représentés dans chaque entité de STT (organe, commission, groupe de projet).
- 1.7 Les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

2 Membres

- 2.1 STT est formé de clubs de tennis de table établis en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Les clubs sont groupés en associations régionales (AR) selon la liste ci-dessous :
 - Association Genevoise de Tennis de Table (AGTT)
 - Association Neuchâteloise et Jurassienne de Tennis de Table (ANJTT)
 - Associazione Ticinese Tennistavolo (ATTT)
 - Association Vaud/Valais/Fribourg de Tennis de Table (AVVF)
 - Mittelländischer Tischtennisverband (MTTV)
 - Nordwestschweizerischer Tischtennisverband (NWTTV)
 - Ostschweizer Tischtennisverband (OTTV)
 - Tischtennisverband Innerschweiz (TTVI)Leurs limites territoriales sont fixées par l'assemblée des délégués (AD).
- 2.2 Les clubs ne sont pas autorisés à porter des noms à caractère politique ou religieux.
- 2.3 Les clubs sont soumis aux statuts et règlements de STT.

Statuts

- 2.4 Les clubs dont les statuts et les règlements sont conformes à ceux de STT peuvent être admis au sein de STT par le Comité central (CC) pour le début de la saison. Les clubs qui ont, jusqu'au 30 juin, demandé au minimum 6 licences pour la saison prochaine, s'engagent à participer au championnat par équipes.
- 2.5 Les demandes d'admission et de fusion doivent être remises par écrit jusqu'au 15 mai (date du timbre postal) et les demandes de démission jusqu'au 15 juin (date du timbre postal) à l'AR compétente. Une copie doit être remise simultanément à l'Office central STT. Le CC statue sur les demandes. Les demandes d'admission doivent être accompagnées des statuts du club en 3 exemplaires et les demandes de fusion des procès-verbaux des deux décisions d'assemblée et des statuts du nouveau club. Toute modification des statuts du club doit être soumise au CC pour approbation.
- 2.6 Si un club enfreint gravement les statuts ou les règlements de STT ou s'il porte d'une autre manière un grave préjudice à la réputation de STT ou au tennis de table en général, il peut, sur proposition du CC ou de son AR, être exclu de STT sur décision de l'AD. Dans les cas de moindre gravité, le CC peut infliger au club une amende allant jusqu'à CHF 1'000.00, un avertissement ou un blâme.
- 2.7 STT se réserve le droit d'intenter une action civile.

3 Organes de STT

3.1 Les organes de STT sont:

- a. l'Assemblée des délégués (AD)
- b. la Conférence des présidents des AR (CPA)
- c. le Comité central (CC)
- d. la Swiss Table Tennis League (STTL)
- e. la Ligue nationale (LN)
- f. la Commission de contrôle de gestion (CCG)
- g. l'Organe de révision (OR)
- h. la Commission de recours (CR)

3.2 L'Assemblée des délégués (AD)

- 3.2.1 L'AD est l'organe suprême de STT.
- 3.2.2 L'AD se réunit une fois par année durant le troisième trimestre de l'année civile. Elle est dirigée par le président ou, s'il est empêché,

par le vice-président ou, si celui-ci est empêché, par un autre membre du CC.

- 3.2.3 Les clubs, les AR, les membres du CC ainsi que les membres d'honneur ont le droit de vote à l'AD. Chaque club peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués de son AR. Le délégué qui représente l'AR peut représenter simultanément des clubs de son AR. Les membres du CC ne peuvent pas représenter un club. Un membre d'honneur ne peut se faire représenter.
- 3.2.4 Chaque club a droit à une voix par 25 membres licenciés ou par fraction de 25. Le nombre des joueurs licenciés 30 jours avant l'AD est déterminant. Un club sans membres licenciés a droit à une voix. Un délégué peut représenter 20 voix au plus et doit être porteur des procurations des clubs représentés.
- 3.2.5 La direction et les présidents de la CCG, de la CR et des commissions d'expert participent à l'AD mais n'ont pas le droit de vote.
- 3.2.6 L'AD ne peut délibérer valablement que si au moins deux cinquièmes des voix sont représentés. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle AD sera convoquée qui pourra valablement délibérer sur le même objet quel que soit le nombre de voix représentées.
- 3.2.7 L'AD traite les objets suivants :
01. approbation du procès-verbal de la dernière AD
 02. approbation du rapport annuel du CC
 03. examen du rapport de la CCG, de la CR et de la LN
 04. approbation des comptes et prise de connaissance du rapport de l'OR
 05. décharge du CC, de la CCG, de l'OR et de la CR
 06. élection du président
 07. élection des membres du CC
 08. élection des membres de la CCG
 09. élection des membres de l'OR sur proposition de la CCG
 10. élection des membres de la CR
 11. nomination des membres d'honneur
 12. approbation des lignes directrices et des grands principes de STT
 13. approbation des statuts et des modifications des statuts
 14. approbation du règlement de la CCG
 15. approbation du règlement de la CR

- 16. approbation de la création et de la fusion d'AR et détermination de leurs limites territoriales
 - 17. approbation du Règlement sportif sur référendum
 - 18. approbation de la création ou de la dissolution d'entreprises autonomes
 - 19. approbation d'autres propositions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe
- 3.2.8 La nomination des membres d'honneur nécessite une majorité des trois quarts et l'approbation des statuts une majorité de deux tiers de toutes les voix exprimées (oui, non, abstention). Toutes les autres décisions de l'AD mises à l'ordre du jour sont prises à la majorité des voix exprimées, sans les abstentions. En cas d'égalité, le président ou la personne qui le remplace tranche. Lors des élections (art. 3.2.7 ch. 6 à 10), la majorité absolue des voix valablement exprimées est déterminante au premier tour du scrutin. Au second tour, la majorité relative est suffisante.
- 3.2.9 L'AD peut traiter des objets non prévus dans la convocation, pour autant que les deux tiers des voix exprimées approuvent l'entrée en matière.
- 3.2.10 L'AD est convoquée par le CC au minimum 30 jours à l'avance par écrit avec indication de l'ordre du jour. Les demandes soumises à l'approbation de l'AD sont envoyées avec la convocation.
- 3.2.11 Une AD extraordinaire peut être convoquée sur décision du CC ou lorsque des clubs disposant d'au moins un cinquième des voix au sens de l'art. 3.2.4 en font la demande écrite et motivée au CC. L'AD extraordinaire peut également être organisée en ligne. Dans ce cas, l'identité des participants, la transmission immédiate des interventions, la participation de tous les participants aux discussions et aux votes ainsi que la non-falsification du résultat des votes doivent être garanties. En cas de problèmes techniques empêchant le bon déroulement de l'AD, celle-ci doit être reprise à partir du moment où les problèmes techniques sont apparus.
- 3.2.12 Le CC peut demander que l'AD se prononce par écrit (vote par correspondance) lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- 1. la décision à prendre relève de la compétence de l'AD,
 - 2. la décision est urgente,
 - 3. la décision ne peut être prise lors de la prochaine AD ordinaire,

4. une AD extraordinaire ne peut être convoquée en temps voulu, notamment en raison d'une interdiction de rassemblement (par exemple en cas de pandémie).

L'invitation écrite est envoyée par le CC au moins 14 jours avant la fin du délai fixé pour le vote, accompagnée des propositions à traiter et des informations sur les modalités de vote.

3.3 La Conférence des présidents des AR (CPA)

3.3.1 La CPA est l'organe de STT qui approuve notamment la planification stratégique et financière et qui assure la coordination avec les AR.

3.3.2 La CPA se réunit au moins deux fois par année. Elle est dirigée par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président, qui sont tous les deux désignés par les présidents des AR parmi leurs pairs au début de chaque saison. S'ils quittent leur fonction au sein de l'AR en cours de saison, les présidents des AR repourvoient les postes vacants. Si les deux sont empêchés de diriger la séance, un autre président d'AR prend le relais.

3.3.3 La CPA est composée des présidents des AR ou, s'ils sont empêchés, par un membre du comité des AR concernées, ainsi que du CC.

3.3.4 Chaque AR dispose d'une voix. Participent aux délibérations de la CPA sans droit de vote :

- les membres du CC ;
- la direction ;
- les présidents des commissions d'experts ;
- en fonction des affaires à traiter, d'autres personnes disposant de connaissances spécifiques.

3.3.5 La CPA ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des AR sont représentées. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle CPA doit être convoquée qui pourra valablement délibérer sur le même objet quel que soit le nombre de voix représentées. En cas d'égalité, le président tranche.

3.3.6 La CPA traite les objets suivants :

1. approbation du procès-verbal de la dernière CPA ;
2. prise de connaissance du reporting du CC sur les activités en cours ;
3. approbation de la stratégie, y compris les adaptations ;

- 4. prise de connaissance de la planification pluriannuelle ;
- 5. approbation de la planification annuelle, du budget annuel et des cotisations saisonnières.

3.3.7 La CPA est convoquée par le président en concertation avec le président du CC au minimum 30 jours à l'avance par écrit avec indication de l'ordre du jour.

3.4 Le Comité central (CC)

3.4.1 Le CC est l'organe de direction stratégique de STT. Il représente STT à l'extérieur et il est responsable vis-à-vis de l'AD.

3.4.2 Le CC est dirigé par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président ou, si celui-ci est empêché, par un autre membre du CC.

3.4.3 Le CC est composé du président, de 2 à 5 membres (dont un représentant des joueurs) et du président de la STTL. Le CC élit un vice-président parmi ses membres. La direction de STT participe aux séances du CC avec une voix consultative.

3.4.4 Au sein du CC, les sexes sont représentés au moins à 40% ainsi que les régions linguistiques de manière appropriée. Les membres du CC, doivent en outre représenter autant que possible différents AR. Un président d'AR ne peut être membre du CC, et doit, en cas d'élection au CC, démissionner comme président d'AR à la prochaine occasion.

3.4.5 Les membres du CC sont élus pour une période de 2 ans. La réélection est possible, la durée globale du mandat étant limitée à 12 ans.

3.4.6 Toute demande de modification concernant les statuts et le Règlement sportif doit être envoyée à l'Office central STT au plus tard le 30 septembre (date du timbre postal). Les membres STT, les organes de STT et les AR ont qualité pour déposer une demande. Les demandes soumises à l'approbation de l'AD sont envoyées avec la convocation conformément à l'art. 3.2.10.

3.4.7 Le CC se réunit en fonction des besoins, mais au moins quatre fois par an. L'Office central convoque le CC sur mandat du président.

3.4.8 Le CC peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président tranche.

3.4.9 Le CC a les attributions suivantes :

01. représentation de STT à l'extérieur
02. mise en oeuvre des décisions prises par l'AD et la CPA
03. échange d'informations et traitement des affaires relevant des relations entre les AR et STT
04. approbation de l'admission de clubs en qualité de membres STT et des fusions et démissions de clubs
05. élaboration des objectifs, de la stratégie et de la planification pluriannuelle
06. établissement de la planification annuelle et du budget annuel
07. établissement du rapport annuel et des comptes annuels
08. approbation du règlement du CC
09. approbation des modèles de statuts pour les AR et les clubs
10. approbation du contrat de coopération entre STT et la STTL
11. approbation du Règlement de la LN
12. approbation du Règlement sportif
13. approbation de règlements qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe
14. décision sur les recours concernant les décisions d'instances inférieures et les sanctions prévues dans le Règlement sportif STT ainsi que dans le Statut concernant le dopage Swiss Olympic et les Directives dopage STT
15. préparation, convocation et organisation de l'AD
16. préparation des propositions de candidatures au CC
17. préparation des propositions de nomination des membres d'honneur
18. mise en place et dissolution de commissions et de groupes de projet (à l'exception de la CCG et de la CR)
19. élection du président et des membres des commissions d'expert et des groupes de projet (à l'exception de la CCG et de la CR)
20. approbation de la planification de l'emploi du personnel de l'Office central
21. engagement et licenciement de la direction
22. mise au point des objectifs en collaboration avec l'Office central, les commissions d'experts et les groupes de projets
23. contrôle des activités de l'Office central, des commissions d'experts et des groupes de projet
24. gestion et contrôle des entreprises propres à STT
25. prise en charge de toutes les autres tâches qui ne sont pas confiées expressément à un autre organe

3.4.10 Les clubs disposant d'au moins un cinquième des voix peuvent demander que les décisions du CC concernant le Règlement sportif, qui doivent être publiées, soient déferées à l'AD dans un délai de 30 jours après la publication.

3.4.11 La signature collective du président et d'un autre membre du CC engage STT.

3.5 La Swiss Table Tennis League (STTL)

3.5.1 La STTL est un organe de STT composé des clubs qui ont des équipes inscrites dans la plus haute ligue Dames et Messieurs de STT, la Swiss Table Tennis League.

3.5.2 La STTL est également organisée en tant qu'association au sens du Code civil suisse dans le but de représenter les clubs de la STTL, d'organiser leurs championnats par équipes et d'assurer la promotion de la STTL. Dans ce cadre et à cet effet, la STTL s'organise elle-même. Les statuts de la STTL ne doivent pas être en contradiction avec les présents statuts

3.5.3 La STTL dispose d'un budget spécifique et gère sa propre caisse, qui sert notamment à sa promotion et à la gestion de son secrétariat. Afin de régler les relations financières et organisationnelles de la STTL avec STT, un contrat de coopération est conclu entre les deux entités.

3.5.4 Le président de la STTL est membre du CC. Le directeur de STT est membre du comité de la STTL.

3.5.5 La STTL a notamment les compétences suivantes :

1. représenter les intérêts des clubs de la STTL à l'interne et à l'externe ;
2. conclure des contrats de promotion spécifiques ;
3. mettre en œuvre les décisions de l'AD et de la CPA concernant son domaine ;
4. établir la planification annuelle, le budget annuel, le rapport annuel et les comptes annuels concernant son domaine ;
5. gérer son secrétariat ;
6. rédiger les dispositions du Règlement sportif STT qui concernent spécifiquement la STTL et dont les modalités de promotion en STTL font partie. La STTL respecte dans ce cadre les dispositions de base du Règlement sportif;
7. surveiller la planification et le déroulement du championnat par équipes de la STTL ainsi que la prise de décision en cas de litige

3.6 La Ligue nationale (LN)

- 3.6.1 La LN est un organe de STT composé des clubs qui ont des équipes inscrites dans les ligues nationales B Dames et Messieurs et dans la ligue nationale C Messieurs (clubs de ligue nationale)
- 3.6.2 La LN s'organise elle-même. La LN se donne un règlement propre qui est soumis au CC pour approbation.
- 3.6.3 Les compétences de la LN sont les suivantes:
1. représenter les intérêts des clubs de ligue nationale au sein de STT
 2. représenter les clubs de ligue nationale auprès de tiers en accord avec le CC
 3. édicter les dispositions complémentaires 510 RS STT ainsi que les directives relatives à l'organisation du championnat par équipes de ligue nationale
 4. surveiller la planification et le déroulement du championnat par équipes de ligue nationale et trancher en cas de litige.

Les clubs disposant d'au moins un cinquième des voix au sens de l'art. 3.2.4 peuvent cependant demander que les décisions de la LN concernant les dispositions complémentaires RS soient déferées à l'AD. La LN soumet par ailleurs ses décisions concernant la promotion en ligue nationale inférieure et la relégation de cette ligue nationale inférieure à l'approbation de l'AD.

3.7 La Commission de contrôle de gestion (CCG)

- 3.7.1 La CCG contrôle la gestion du CC.
- 3.7.2 L'AD élit les membres de la CCG pour une période de 2 ans. La réélection est possible, la durée globale du mandat étant limitée à 12 ans.
- 3.7.3 La CCG est composée du président et de quatre membres qui ne peuvent appartenir à aucun autre organe de STT et qui représentent si possible différentes AR. Elle se donne un règlement qu'elle soumet à l'AD pour approbation.
- 3.7.4 La CCG contrôle la mise en oeuvre fidèle des décisions de l'AD et de la CPA ainsi que l'utilisation rationnelle et conforme au budget des ressources.
- 3.7.5 La CCG reçoit les réclamations des clubs et des AR concernant les activités du CC et examine les faits.

Statuts

- 3.7.6. L'AD peut confier à la CCG des tâches spécifiques de contrôle et d'investigation de durée limitée.
- 3.7.7. La CCG rend rapport à l'AD sur son activité ainsi que sur les résultats des vérifications, analyses et contrôles effectués. Toute recommandation figurant dans son rapport doit être examinée et votée par l'AD.
- 3.7.8. La CCG soumet à l'AD la proposition concernant l'élection de l'organe de révision.

3.8 L'Organe de révision (OR)

- 3.8.1. L'OR est l'organe de révision de STT et de la STTL.
- 3.8.2. L'AD élit l'OR sur proposition de la CCG pour une période de 2 ans. La réélection est possible.
- 3.8.3. Seuls sont admis, pour exercer les fonctions de l'OR, les organes de révision reconnus par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.
- 3.8.4. L'OR contrôle les comptes de STT conformément aux consignes de Swiss Olympic et rend rapport à l'AD après avoir présenté son rapport à la CCG.

3.9 La Commission de recours (CR)

- 3.9.1. La CR est l'organe judiciaire suprême de STT. Elle examine les recours portant sur l'application des règlements de STT et des AR.
- 3.9.2. L'AD élit les membres de la CR pour une période de 2 ans. La réélection est possible, la durée globale du mandat est limitée à 12 ans.
- 3.9.3. La CR est composée du président et de quatre membres qui ne peuvent appartenir à aucun autre organe de STT et qui représentent si possible différentes AR. Elle se donne un règlement qu'elle soumet à l'AD pour approbation. La CR siège à trois membres, dont le président, et statue à la majorité des voix, conformément à la procédure régie par le Règlement des recours STT.
- 3.9.4. Un membre de la CR ne peut pas juger un cas dans lequel il est lui-même partie en qualité de personne, de joueur ou de membre d'un club ou s'il se récuse.

4 Principes éthiques et activité sportive

- 4.1 Dans le domaine de compétence de STT, les dispositions de l'ITTF, de l'ETTU et de Swiss Olympic sont applicables. Elles prévalent en cas d'éventuels conflits de règles avec des dispositions ou des décisions de STT.*
- 4.2 STT s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, fair-play et performant. STT - tout comme ses organes et ses membres - applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. En outre, STT lutte contre toute forme de manipulation et d'activités de corruption.
- 4.2.1 STT reconnaît l'actuelle «Charte d'éthique» du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
- 4.2.2 STT, ses organisations membres directes et indirectes ainsi que toutes les personnes citées à la page 4 («Champ d'application personnel») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic («Statut de dopage») et dans l'article 1, alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse («Statuts d'éthique») sont soumis au Statut de dopage, et aux Statuts d'éthique.
- 4.2.3 a. Enquête sur les violations du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique
Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.
- b. Jugement des violations du Statut concernant le dopage
En tant que première instance, le Tribunal du sport suisse est exclusivement compétent pour l'évaluation juridique et la sanction des violations du Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. Les décisions en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peuvent être contestées, à l'exclusion des tribunaux étatiques, auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.
- c. Jugement des violations des Statuts en matière d'éthique
Le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente, à l'exclusion des tribunaux étatiques, pour juger juridiquement et sanctionner les violations des Statuts en matière d'éthique. Le Tri-

bunal du sport suisse applique son règlement de procédure. La compétence de Swiss Sport Integrity d'édicter des mesures et des sanctions dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

4.2.4 Pour les manifestations internationales organisées sous la régie des associations faitières, soit l'International Table Tennis Federation (ITTF), l'European Table Tennis Union (ETTU) et la Francophonie pongiste internationale (FPI), elle reconnaît leurs dispositions relatives au dopage.

4.3 L'activité sportive de STT se déroule selon les dispositions du Règlement sportif.

5 L'Office central

5.1 L'Office central est le centre opérationnel de STT placé sous la conduite de la direction.

5.2 L'Office central est responsable

- de l'exécution des décisions du CC, de l'AD et de la CPA
- du soutien et de la coordination du CC, de l'AD, de la CPA, de la commission d'experts, des AR et des clubs

6 Associations régionales (AR)

6.1 Les AR de STT sont des associations au sens des articles 60ss du code civil suisse. Dans la région qui leur est attribuée, elles soutiennent STT par des activités appropriées.

6.2 Les AR sont en particulier responsables des tâches suivantes :

1. organiser et mettre en place des compétitions régionales
2. promouvoir le sport de loisirs dans leur région
3. promouvoir la relève au niveau régional
4. assurer la représentation des cantons
5. assurer les relations publiques au niveau régional.

6.3 Les statuts et règlements sportifs des AR, ainsi que leurs modifications sont soumis à l'approbation du CC.

6.4 Les AR peuvent déléguer, dans le cadre d'une convention de prestations, les tâches suivantes à STT :

1. gestion des licences
2. organisation du championnat régional par équipes
3. gestion des classements
4. autres tâches

7 Finances

- 7.1 L'exercice de STT débute le 1er juillet et prend fin le 30 juin.
- 7.2 Les dépenses de STT sont couvertes pour l'essentiel par les contributions fixées par l'AD dans le cadre du Règlement financier. Elles sont composées d'une cotisation de base et d'une cotisation par membre du club.
- 7.3 Chaque club est tenu de s'acquitter des cotisations prévues par le Règlement financier.
- 7.4 STT ne répond que de sa propre fortune. La responsabilité personnelle des membres de STT et de ses organes ne peut être engagée pour les obligations financières de la fédération.
- 7.5 STT n'est pas responsable des engagements de la STTL en tant qu'association.

8 Registre central, communication, traitement des données

- 8.1 L'Office central gère, sous la surveillance du CC, un registre central avec traitement électronique des données (click-tt). Click-tt est utilisé pour gérer les données des clubs, de leurs membres (titulaires d'une licence, d'un passeport-tournois ou d'un passeport loisirs) ainsi que des dirigeants et fonctionnaires et pour comptabiliser les résultats des compétitions.

La communication de documents officiels se fait par courrier électronique à l'adresse des clubs publiée dans click-tt. Dans des cas particuliers, elle s'effectue par la poste.

- 8.2 Les données suivantes sont saisies dans click-tt :
 - 1. l'adresse des clubs
 - 2. le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse électronique et les numéros de téléphone et la fonction des dirigeants et fonctionnaires des clubs, des AR et de STT
 - 3. les données figurant sur la licence conformément à l'article 11.4.1 du Règlement sportif STT ainsi que l'adresse postale des joueurs licenciés et les résultats individuels qu'ils ont obtenus lors des compétitions. Avec l'accord des joueurs licenciés, leur adresse électronique et leur numéro de téléphone peuvent également être saisis.

Statuts

- 8.3 Toutes les données mentionnées à l'article 8.2 peuvent être consultées sur le site web de STT, à l'exception de l'adresse postale, de l'adresse électronique et des numéros de téléphone des joueurs licenciés.
- 8.4 Les clubs, leurs membres (titulaires d'une licence, d'un passeport-tournois ou d'un passeport loisirs) ainsi que tous les dirigeants et fonctionnaires autorisent le CC à diffuser à des tiers leurs données personnelles saisies dans click-tt, pour autant qu'ils aient été informés de cette diffusion et ne s'y soient pas opposés par écrit. La diffusion des données à des tiers se limite au nom, adresse postale et résultats des compétitions.
- 8.5 Chaque personne autorisée à traiter les données dans click-tt doit signer une déclaration relative à la protection des données.

9 Dissolution

- 9.1 La dissolution de Swiss Table Tennis ne peut être prononcée que par une AD extraordinaire convoquée spécialement dans ce but.
- 9.2 Le CC assume la fonction de liquidateur. L'actif existant est déposé dans une banque et tenu à la disposition d'une nouvelle Fédération Suisse de Tennis de Table pendant cinq ans. Passé ce délai, il est versé à Swiss Olympic pour la promotion de la relève.

10 Dispositions transitoires et finales

- 10.1 Les communiqués officiels de STT s'effectuent par lettre ou par publication dans son organe officiel «Sidespin».
- 10.2 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'AD du 2 juillet 2022. Ils entrent en vigueur le 2 juillet 2022 et remplacent les statuts de juin 2005.
- 10.3 Au cours de la saison de transition 2023/2024, le nouvel organe STTL finalisera son organisation, établira les règlements nécessaires et, en tant qu'association, conclura les contrats nécessaires afin que la nouvelle organisation statutaire puisse se déployer pleinement en matière de promotion et dans le cadre du championnat à partir de la saison 2024/2025.

Dernière modification le 27.09.2025

1 Nom et siège

Sous le nom de „STTL - Swiss Table Tennis League“ est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. CC avec siège au siège de Swiss Table Tennis. STTL est politiquement et confessionnellement neutre.

La STTL est également un organe de la STT et doit donc se conformer à ses statuts et règlements. Les relations avec l'ITTF et l'ETTU sont réservées à STT.

Les termes ci-après, qui désignent des personnes, s'appliquent indifféremment aux deux sexes.

2 Objectif et but

L'association a pour but de promouvoir le tennis de table en Suisse en organisant des championnats nationaux masculins et féminins dans la plus haute ligue suisse. Cela comprend également les règlements pour la promotion et la relégation de la STTL.

3 Adhésion

Les clubs dont une équipe évolue en STTL Men et/ou Women durant la saison en cours sont membres de la STTL.

4 Extinction de la qualité de membre

La relégation ou le retrait de toutes les équipes d'un club évoluant en STTL entraîne l'extinction, à la fin de la saison, de la qualité de membre du club concerné. La démission d'un club a les mêmes effets; celui-ci adresse une lettre de démission écrite au comité directeur au moins 6 semaines avant l'assemblée d'été. Dans le cas d'une exclusion par la Chambre STTL, l'extinction de qualité de membre prend effet le jour de la décision. Dans tous les cas, la cotisation annuelle complète est due.

5 Relation avec STT

La STTL est un organe de STT et la relation entre les deux est régie par le contrat de coopération.

6 Moyens

Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants